

A. QUESTIONS RELATIVES AU CONVENTIONNEMENT ET SA DÉMARCHE

Remarques préalables

Dans le formulaire de demande de conventionnement, il vous est demandé de mentionner le nombre de minutes que vous souhaitez mettre à disposition de l'Etat dans le cadre de la convention. Nous attirons votre attention sur les éléments de clarification suivants :

- Cette information est indicative. Elle doit nous permettre d'évaluer le montant total des ressources LIC pour l'ensemble du canton ainsi que vos disponibilités.
- Ce nombre de minutes peut être modifié par vous à tout moment.
- Pour l'année 2021, la période de conventionnement est de 5 mois (août à décembre). Vous mentionnez cependant le nombre de minutes pour une année complète.
- 90'000 minutes par année sont considérées comme un 100% d'activité. Cela équivaut à 1'500 heures de travail de consultation facturables : Séances avec les enfants et entretiens avec les parents dans le cadre des prestations directes ; séances avec les parents et avec les professionnels encadrant l'enfant dans le cadre des prestations indirectes ; réseaux. A ces 1'500 heures s'ajoute le travail administratif (préparation des séances, travaux consécutifs, rapports) non facturable puisque déjà compris dans le forfait horaire.
- En votre qualité d'indépendant, et dans le cas où vous travaillez à 100%, vous pouvez très bien annoncer que vous souhaitez mettre à disposition 81'000 minutes (soit un taux d'activité de 90%) et réserver un 10% pour d'autres activités hors convention.
- L'équivalence 100% = 90'000 minutes est indicative. Si vous travaillez à 100% en tant qu'indépendant, vous pouvez très bien mentionner un nombre plus réduit de minutes. Le montant que vous indiquez doit correspondre à la réalité de ce que vous pensez pouvoir assumer comme charge de travail. Le montant maximum que vous pouvez indiquer est cependant de 90'000 minutes.

Tableau de correspondance taux d'activité versus minutes

100%	90'000
90%	81'000
80%	72'000
70%	63'000
60%	54'000

50%	45'000
40%	36'000
30%	27'000
20%	18'000
10%	9'000

Questions - réponses

Démarche de conventionnement	
Est-ce que la démarche pour demander à s'installer comme indépendant est bien la même que pour les logopédistes qui demandent à être conventionnés ? (en ajoutant les certificats de travail et les attestations)	Non. Il s'agit de deux démarches différentes. Vous devez demander votre statut auprès de la caisse de compensation AVS et obtenir votre autorisation de pratiquer du DSAS. Ensuite, vous pouvez déposer votre demande de conventionnement selon les modalités affichées sur le site internet à l'adresse www.vd.ch/logo-ind .
Je travaille depuis 4 ans en milieu PPLS et j'ai suivi plusieurs formations continues dans le cadre de l'ARLD. Est-ce que les colloques entre logopédistes, colloques interdisciplinaires, interventions entre collègues et formations continues peuvent être reconnus comme heures de supervision ?	Non, la supervision n'est ni la formation, ni l'intervention. Dans le cadre d'une supervision, individuelle ou collective, vous développez des compétences par la présentation de situations rencontrées (ou de vécus) dans votre activité professionnelle et par l'apport des connaissances et du regard d'un professionnel externe. Le superviseur apporte des connaissances externes au thérapeute ou au groupe.
Est-ce qu'une fois que la demande pour une pratique LIC est acceptée et la convention signée, le logopédiste figure directement sur la liste ou un délai est possible ? (Par exemple dans le cas où le local du cabinet n'est pas disponible exactement au même moment, etc.)	Dès que la convention est signée, le logopédiste fait partie de la liste des LIC dès que celle-ci entre en vigueur. Cependant, s'il ne peut pas encore recevoir d'enfants, il en informe le Service. Attention au délai de traitement des dossiers (jusqu'à 3 mois).
Logopédistes salariées	
Est-ce qu'un logopédiste actuellement salarié qui a les supervisions requises et deux années de pratique en août 2021 est obligé de se mettre en indépendant et donc de se conventionner à compter de cette date ou bien peut-il rester en salariat pour la période transitoire jusqu'en 2023 ?	Il peut rester en salariat jusqu'à la fin de la période transitoire (31 décembre 2023). En revanche, à cette échéance, il devra s'installer comme logopédiste indépendant.

Localisation géographique	
Travaillant à charge du canton de Vaud pour une patiente scolarisée dans le canton de Neuchâtel, moi-même étant professionnellement établie dans le canton de Neuchâtel, je tenais à m'assurer que je suis également concernée par ce nouveau conventionnement, avant d'entreprendre les démarches requises ?	Le conventionnement concerne toutes les logopédistes qui souhaitent bénéficier du financement des prestations de logopédie par le Canton de Vaud. Il est donc nécessaire que vous fassiez les démarches requises et que vous signiez la convention.
Dans notre cabinet, situé à Fribourg, nous suivons actuellement quelques patients vaudois. Dans ce contexte, nous nous questionnons sur la marche à suivre par rapport à la future convention : devons-nous obligatoirement signer la nouvelle convention pour finir le suivi de ces patients ?	Il est nécessaire d'avoir conclu la nouvelle convention pour continuer à prendre en charge des patients domiciliés sur le canton de Vaud. Cette démarche est relativement simple et facile et les conditions de travail dans le cadre du conventionnement ne sont pas très différentes de celles qui sont aujourd'hui en vigueur.
Je travaille à 100%, donc je pourrais mettre 90'000 minutes, mais étant donné que je travaille à Genève, je prends de nombreux patients domiciliés dans ce canton. En général j'ai quelques patients vaudois, une grande minorité par rapport à l'ensemble de mes patients. Que me conseillez-vous de noter ?	Il s'agit d'estimer la proportion de jeunes vaudois par rapport aux autres jeunes que vous prenez dans votre cabinet, sans aller dans trop de précisions (par tranches de 10%, par exemple 60% de vaudois et 40 % de genevois ou 70% de vaudois et 30% de genevois). De toute manière, vous avez la possibilité de modifier ces minutes à tout moment dans l'année.
Documents à fournir	
Le CV doit-il être refait et mis à jour ?	Oui, il est nécessaire de nous communiquer une version actualisée de votre CV.
Est-ce qu'une attestation AVS reçue en novembre 2020 est toujours valable ?	Non. L'attestation AVS doit être renouvelée chaque année. Elle est valable par année civile.
Extrait du casier judiciaire : Faut-il bien transmettre l'extrait ordinaire et non l'extrait spécial ?	Oui, il s'agit de l'extrait ordinaire. Le Service demande l'extrait spécial une fois la convention signée.
Un extrait de casier judiciaire de 2020 est-il valable ?	L'extrait du casier judiciaire doit être récent (moins de 6 mois).

<p>Je ne trouve plus l'attestation du DSAS. Serait-il possible d'en recevoir une copie ?</p>	<p>Les attestations sont délivrées par le DSAS (Département de la Santé et de l'Action Sociale) pour le canton de Vaud. Vous devez vous adresser directement à ce département pour obtenir une copie.</p>
<p>Spécialisations</p>	
<p>En ce qui concerne les attestations professionnelles, qu'attendez-vous exactement ? J'en ai une de mon ancien employeur concernant l'autisme dans mon précédent salariat. Mais dois-je rajouter un document avec les patients TSA que j'ai suivis depuis que je suis indépendante ?</p>	<p>Les attestations professionnelles sont les attestations ou certificats de travail qui ont été délivrés par l'un de vos employeurs (privé ou publics) à la fin d'un contrat de travail ou à votre demande, pendant une période de travail. En l'absence d'attestations professionnelles, vous attestez de votre expérience dans un document en indiquant le nombre de patients et la période de leur prise en charge. Les attestations ou remerciements, délivrés par les parents ne sont pas pris en compte.</p>
<p>Est-ce que la reconnaissance d'une spécialisation peut évoluer au fil du temps et des formations continues effectuées ? Je viens de commencer à me former en bégaiement et j'aimerais acquérir davantage de connaissances afin de pouvoir offrir un accompagnement de qualité aux enfants présentant ce type de troubles.</p>	<p>Oui. Dès que vous avez acquis des compétences dans un des domaines de spécialisation, vous pourrez faire une demande pour que la prise en charge de ces troubles puisse vous être reconnue.</p>
<p>Pouvons-nous indiquer si nous souhaitons prendre en charge exclusivement des enfants en situation de "handicap lourd" (autisme sévère, retard mental, syndromes, troubles de l'oralité, ...) ? Si oui, comment ?</p>	<p>Vous pouvez mentionner de prendre en charge majoritairement des troubles relevant d'une spécialisation.</p>

B. QUESTIONS RELATIVES AU STATUT DE LOGOPÉDISTE INDÉPENDANT CONVENTIONNÉ

Remarques préalables

Pour exercer sa profession de logopédiste en tant qu'indépendant, il est nécessaire de s'inscrire auprès d'une caisse AVS et d'obtenir une autorisation de pratique du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Le concordat donne le droit d'effectuer des prestations remboursées par les assurances maladies. Les conditions d'obtention d'un numéro de concordat sont régies par la confédération.

La convention donne la possibilité d'effectuer des prestations relevant des tâches cantonales définies par la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) en tant que logopédiste indépendant conventionné (LIC). Elle définit les modalités de délégation et de financement de ces prestations.

Questions - réponses

<p>Etant donné que nous ne sommes plus du tout considérés comme des thérapeutes libéraux, aurons-nous des aides pour payer un loyer ? une formation conventionnée ? les assurances au sein du cabinet ? et donc une protection de type salarial ?</p>	<p>Vous restez des logopédistes indépendants avec les avantages et les inconvénients que cela suppose. La convention définit le cadre dans lequel la réalisation de prestations peut vous être déléguées par l'Etat.</p>
<p>Dans les conditions demandées pour être indépendante, il est mentionné qu'il faut un master et 2 ans d'expérience dans une structure romande à 50% mensuel. Est-il possible de cumuler cette expérience ? Par exemple, d'effectuer un contrat de 6 mois à 100% une année et un deuxième contrat de 6 mois à 100% une autre année ?</p>	<p>Non. La durée de l'expérience préalable est une condition importante pour assurer un niveau de qualification suffisant à l'exercice d'une pratique indépendante.</p>
<p>Dans le cas où certains parents souhaitent faire appel aux logopédistes sans passer par le Service et par conséquent payer eux-mêmes (ou leur assurance) la prise en charge, les LIC sont-ils autorisés à entrer en matière ?</p>	<p>Oui. Cependant, ce n'est pas en votre qualité de LIC que vous intervenez mais en tant qu'indépendant hors du cadre de la convention. Dans le cadre de votre devoir d'information, vous devez expliquer clairement aux parents les différentes modalités de financement et leurs conséquences.</p>

<p>Si je suis conventionnée, ai-je toujours le droit d'accepter des patients privés venant de Suisse mais aussi des patients privés venant de la France voisine ?</p>	<p>Oui. Cependant ce n'est pas en votre qualité de LIC que vous intervenez, mais en tant qu'indépendant hors du cadre de la convention. La convention ne concerne pas les autres prestations de logopédie (autres patients venant de Suisse, prestations non reconnues par le canton, patients venant de l'étranger, etc...). Elles sont de la responsabilité du prestataire, et des lois et règlement y afférents.</p>
<p>Est-ce qu'on pourra pratiquer sous délégation d'un logopédiste qui a le numéro de concordat dans le cadre de troubles du ressort de la Lamal ? Je pense à mes patients que j'accompagne pour des troubles de l'oralité alimentaire</p>	<p>Il s'agit d'une disposition fédérale qui ne relève pas de la convention.</p>
<p>L'art 15 de la convention mentionne la demande de suivre 18h de formation continue par année civile. Ces heures sont-elles proportionnelles au nombre de minutes octroyées ?</p>	<p>Non. Elles constituent le minimum reconnu comme nécessaire pour mettre à jour et faire évoluer ses compétences.</p>
<p>En fonction de la disponibilité des formations, il m'arrive de faire largement plus de 18h sur une année, mais l'année suivante, tant sur le plan organisationnel que financier, je ne vais pas pouvoir faire autant de formation continue. Peut-on répartir les heures sur 2 ou 3 ans ?</p>	<p>Non. Les 18 heures de formation continue doivent être effectuées sur une année civile.</p>

C. QUESTIONS RELATIVES À LA GESTION DU CABINET

Remarques préalables

Les conventions sont individuelles. En dehors de la phase transitoire concernant les actuelles logopédistes salariées, il n'est plus possible d'avoir des employés.
Pour ce qui est des congés de maternité ou des absences prolongées pour maladie ou accident, nous étudions différentes possibilités. Celles-ci vous seront transmises ultérieurement.

Questions - réponses

Remplacements en cas d'absence	
Les logopédistes remplaçantes seront-elles également indépendantes (mêmes conditions d'accessibilité qu'une logopédiste indépendante "installée") ou sera-t-il encore possible de les salarier ?	Il ne sera plus possible de les salarier.
Si je suis enceinte et que je ne trouve pas de remplaçante, est ce que les séances pourront être récupérées après le congé maternité et donc reportées ?	<p>Tout dépend de la pertinence clinique de ce report.</p> <p>Si la période de validité de la désignation est toujours d'actualité, il n'y a pas de souci pour récupérer des séances sur le solde de la période, mais dans les limites de la déontologie et du bien de l'enfant.</p> <p>Si la période de validité de la désignation est terminée, il n'y a pas de prolongation possible. Une demande de renouvellement doit être adressée et nous tiendrons compte de l'absence de traitement pendant une période déterminée.</p>
Organisation des séances et des disponibilités	
Tiendrez-vous une liste des occupations et disponibilités de chaque LIC et nous ne devrions ainsi recevoir de nouveaux appels que lorsque nous avons une place libre ?	Oui, c'est l'objectif poursuivi à court ou moyen terme.
Y aura-t-il une certaine anticipation possible, par exemple en prenant un nouveau bilan 1 à 2 mois avant qu'une place ne se libère, de façon à éviter les places vides et les pertes financières qui en découlent ?	Oui.
Je souhaiterai savoir quel était le nombre maximum de séances par jour ou le nombre d'heures de rééducation autorisées par jour ?	Il n'y a pas de nombre maximum de séances par jour ou de nombre de rééducation autorisées par jour. En revanche, nous serons attentifs à l'organisation des semaines et à la régularité de grosses journées. L'objectif étant de garantir une qualité des prestations et celle-ci passe également par la charge de travail des professionnels et de la répartition des prestations.

<p>Est-ce à nous de déclarer nos disponibilités lors de la fin d'un traitement ou bien le service nous impose-t-il au fur et à mesure de prendre des patients afin d'atteindre ce quota en fin d'année ?</p>	<p>Il n'y a pas de quota à remplir dans le cadre de la convention. L'information du nombre de minutes que vous souhaitez réaliser et facturer à l'Etat est purement indicative. Elle nous permet d'obtenir une connaissance de votre disponibilité.</p>
<p>Facturation</p>	
<p>Comment facturer quand un enseignant, un autre logopédiste ou un enseignant spécialisé nous demandent des renseignements sur un enfant que l'on ne suit plus ?</p>	<p>Le dossier du patient et, in extenso, les informations y afférentes doivent être disponibles, à tout moment, aux usagers. Ces informations doivent être accessibles et non monnayables.</p>
<p>Les intervenants (doyen-enseignant-AS...) d'un réseau sont-ils au courant que nous ne pouvons facturer qu'un réseau par an et donc qu'il faut choisir notre intervention au bon moment ?</p>	<p>Ceci n'est pas tout-à-fait correct : Jusque à deux réseaux peuvent être remboursés lors d'un traitement dans le cadre d'une mesure de prestations combinées ou d'une mesure renforcée, c'est-à-dire pour les situations plus complexes. Les établissements scolaires seront informés des changements. Cependant, rien ne vous empêche d'informer vos interlocuteurs.</p>
<p>Travail administratif</p>	
<p>Concernant l'introduction du système informatisé pour l'administration des dossiers, qu'en sera-t-il du traitement des dossiers papier antérieurs au conventionnement pour lesquels une poursuite de traitement est envisagée après le 1^e août 2021 ?</p>	<p>Ces questions seront traitées ultérieurement et vous recevrez les informations en temps utile.</p>
<p>Concernant le domaine administratif, il nous sera demandé davantage de tâches administratives (compte-rendu de fin de traitement, récapitulatif de fin d'année, compte-rendu pour des mesures préventives et indirectes etc.) Ces tâches sont habituellement comprises dans les heures de travail des logopédistes PPLS, pourquoi ne pas rémunérer les LIC par ex. de façon forfaitaire ?</p>	<p>La rémunération des LIC s'établit déjà sur une base forfaitaire puisque chaque heure rémunérée de temps passé en présence de l'enfant ou de ses parents inclut la préparation et les travaux cliniques et administratifs consécutifs à la séance.</p>

Localisation du lieu de travail	
<p>Que se passe-t-il si, en tant que logopédiste indépendante, je souhaite changer mon lieu de travail ou si pour cause de fin de bail, je suis contrainte de changer mon lieu de travail ? Puis-je le faire en informant le canton ou ai-je besoin d'un accord spécifique ? Suis-je limitée dans une zone géographique définie ?</p>	<p>En cas de déménagement, par souhait ou par contrainte (fin de bail), il faut absolument que vous contactiez le logopédiste cantonal afin de définir la localisation de votre nouvel emplacement. Les critères de localisation sont mentionnés dans le dispositif, la proximité immédiate avec l'établissement scolaire étant le plus important.</p> <p>Il en va de même pour une nouvelle logopédiste qui souhaite s'installer dans le canton.</p>

D. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS

Remarques préalables

Il existe différents moyens de financement des prestations de logopédie dans le canton de Vaud :

1. Les prestations de logopédie financées par l'Etat dans le cadre de la convention
2. Les prestations financées par l'AI (portant essentiellement sur l'apprentissage de moyens auxiliaires).
3. Les prestations effectuées dans le cadre des institutions reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat. Elles sont financées par le budget de l'institution.
 Les prestations financées par l'assurance maladie (assurance de base et complémentaires) sont décrites dans l'ordonnance du DFI (dernière version de 2020) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2020/98/fr>) et correspondent globalement à la catégorie *troubles relevant de la logopédie médicale* du catalogue des troubles de la logopédie.
 Pour les prestations relevant de la Lamal, nous exigeons qu'une demande de financement soit adressée aux assurances. Nous interviendrons si un refus a été notifié aux parents. Dans ce cas, lorsque les parents feront leur demande aux services régionaux, ils nous adresseront une copie de celui-ci.
 Si une désignation a déjà été accordée, celle-ci restera valable jusqu'à la fin de la période d'octroi. Lors du renouvellement, une demande de financement par les assurances doit être introduite. En cas de refus, nous interviendrons financièrement.
 Les prestations payées par les assurances doivent se faire auprès d'un logopédiste avec concordat. Une liste de celles-ci sera bientôt disponible. Si les parents n'ont pas accès à un logopédiste avec concordat pour effectuer le traitement, alors nous interviendrons financièrement.
4. Certaines prestations (par ex. rééducation de la déglutition dans le cadre d'un traitement orthodontique) ne sont pas financées par les assurances, le canton ou l'AI. Ces dernières doivent être payées par les parents.

Questions - réponses

<p>J'ai une question provenant de mes collègues médecins : ils ont compris qu'un enfant dont les troubles ne seront pas identifiés par l'enseignant ne seront plus adressés en logopédie, est-ce juste ?</p>	<p>L'établissement du projet logopédique doit tenir compte de l'existence d'un trouble, mais également de l'expression de celui-ci : son entrave sur la scolarité de l'enfant. Lorsqu'un trouble est établi par une logopédiste mais sans qu'il ait des conséquences sur les apprentissages, nous pouvons éventuellement proposer une mesure préventive ou une prestation indirecte.</p>
<p>Que se passe-t-il concrètement si les parents ne souhaitent pas que la logopédiste contacte l'école ou un autre professionnel ? Avez-vous le droit de les forcer en ce sens ?</p>	<p>Les prestations de logopédie indépendante conventionnée font partie du système de formation du canton. Dès lors, si les parents ne souhaitent pas de collaboration avec les établissements scolaires, le financement des prestations devra se faire par leur soin. Lors de la demande, les secrétariats informent clairement les parents sur cette question. Le logopédiste qui effectue l'évaluation préliminaire traite ensuite de cette question avec les parents pour évaluer les raisons de cette opposition.</p>
<p>En cas d'arrêt de traitement par le RR suite à des séances manquées, l'effet est-il immédiat ou a-t-on là aussi quelques semaines de battement pour éviter si possible de se retrouver avec une place vide ?</p>	<p>L'intervention du RR pour séances manquées se fera en collaboration avec le LIC. Le but n'est pas forcément l'arrêt. Mais si celui-ci devait avoir lieu nous tiendrions compte de divers facteurs, comme les besoins du jeune, les ressources de la famille, etc.</p>
<p>Les demandes ne pourront-elles toujours se faire que par tranches d'un an au maximum, même lorsque le minimum nécessaire semble d'emblée plus élevé ?</p>	<p>Oui, un an au maximum.</p>

<p>Quelle différence y a-t-il entre une séance avec les parents comme prestation directe vs indirecte (art. 28 et 29 de la convention) ?</p>	<p>Dans le cas d'une prestation directe, le traitement s'adresse à l'enfant. Les parents sont vus pour échanger autour de l'évolution de l'enfant, donner des conseils, etc.</p> <p>Dans le cas d'une prestation indirecte, l'enfant n'est pas vu. La prestation s'adresse aux parents (ou au professionnel encadrant l'enfant) dans le cadre d'un projet qui leur est destiné.</p>
<p>Je m'interroge sur la possibilité future de pouvoir combiner des demandes d'octrois pour des séances individuelles ET collectives (p.ex. au lieu de 2 séances individuelles hebdomadaires, en réaliser une en individuelle et l'autre en groupe). Cela me semblerait pertinent quand l'un des objectifs de prise en charge serait de pouvoir améliorer la communication générale (prise de parole, informativité...) avec les pairs en langage oral.</p>	<p>Il sera toujours possible de combiner des séances individuelles avec des séances de groupe. Cependant, il ne sera plus possible de transformer automatiquement les séances individuelles en séances de groupe.</p>
<p>L'annexe 1 mentionne les prestations : peut-on obtenir plusieurs prestations pour le même enfant : par exemple : une prestation directe individuelle et une prestation directe collective ? ou une prestation directe pour l'enfant et une prestation de groupe pour les parents ?</p>	<p>Oui, exceptionnellement, si elles sont justifiées et qu'un projet spécifique à chacune d'elles est proposé.</p>
<p>Si je ne formule pas la demande de conventionnement par choix personnel ou que vous ne me conventionniez pas : qu'advient-il en août de mes patients vaudois qui ont un octroi logopédique en cours ?</p>	<p>Si vous ne souhaitez pas faire cette demande, soit vous adressez les situations à un autre logopédiste ou à défaut, il faudra en informer le service PPLS qui attribuera la situation à un autre prestataire.</p>
<p>On peut facilement imaginer que les logopédistes non conventionnées auront plus de disponibilités que les logopédistes conventionnées. Croyant gagner du temps, certains parents feront donc le choix de faire un bilan chez un logopédiste non conventionné, payé par leur soin mais ne pourront ensuite pas assumer financièrement une prise en charge chez ce même logopédiste. Je souhaiterais savoir ce qu'il adviendra de ces enfants ? Y aura-t-il une procédure pour ce genre de cas ? Ceci soulève également la question des enfants qui sont envoyés, souvent par le pédiatre, chez une neuropsychologue pour un bilan complet des compétences et chez lesquels il ressort des troubles du langage écrit.</p>	<p>Dans ce cas, il s'agit d'un choix des parents et d'un choix de logopédiste et donc de leurs responsabilités respectives. En aucun cas, ce choix ne devra influencer les décisions cantonales.</p> <p>Si les parents souhaitent que le traitement soit financé par le canton, ils devront suivre la procédure usuelle qui nécessite le dépôt d'une demande auprès du secrétariat régional et une évaluation préliminaire. Cependant, il n'y aura pas de priorisation par rapport aux autres situations.</p>

<p>Dans le cas d'enfants bilingues, si les compétences de la LIC ou une collaboration avec la famille par exemple permettent une intervention bilingue, je ne comprends pas le sens de cette restriction. Ne peut-on donc pas travailler sur le langage autrement qu'en langue française uniquement ? Doit-on intervenir (notamment pour l'évaluation) auprès d'un enfant bilingue exactement comme nous le ferions auprès d'un enfant monolingue, malgré toutes les spécificités et différences développementales que l'on connaît ?</p>	<p>La LIC a comme objectif la meilleure intégration possible de l'enfant dans le système de formation du canton de Vaud. Dans cette perspective, la prise en charge en logopédie doit se faire en langue française.</p>
<p>Logopédie spécialisée</p>	
<p>Comment s'organisera le changement de thérapeute pour les enfants actuellement suivis, qui relèvent de la spécialisation si mes formations ne sont pas validées ou si je ne souhaite pas demander la reconnaissance d'une spécialisation</p>	<p>Si vous avez des formations dans les domaines de spécialisation, il n'y aura aucun souci de reconnaissance. Par contre, si vous ne souhaitez pas faire reconnaître une spécialisation, il faudra adresser les situations à l'une de vos collègues qui a ou aura cette reconnaissance.</p>
<p>Logopédie médicale</p>	
<p>De quelle catégorie de logopédie relèvent les enfants atteints de maladie de Duchenne ou de tout autre syndrome ?</p>	<p>La maladie de Duchenne ou myopathie de Duchenne relève de la logopédie médicale.</p>
<p>Je suis très surprise que les troubles de l'oralité (sans syndrome) ne soient pas pris en charge. Pour moi, il s'agit d'une urgence lorsqu'un bébé/jeune enfant refuse de s'alimenter correctement. Qu'en est-il d'un enfant ayant un diagnostic d'infirmité motrice cérébrale pour qui un travail autour de l'oralité (déglutition, mastication, etc.) doit se faire en parallèle d'un travail autour de la mise en place d'outils de communication très spécifiques (commande par le regard sur une grille de communication) ? Pouvons-nous poursuivre le travail autour de la communication ?</p>	<p>Les troubles de l'oralité sont pris en charge dans le cadre de la Lamal et relèvent de la logopédie médicale.</p>
<p>Un syndrome de Landau-Kleffner relève-t-il des syndromes ou des troubles relevant de la logopédie médicale ? Et si cela relève des troubles de la logopédie médicale, qui va prendre en charge ces enfants, sachant que ce syndrome n'entre pas dans les affections neurologiques prises en charge par l'assurance maladie Idem pour une neurofibromatose ou pour les épilepsies.</p>	<p>Pour ces situations, après demande officielle auprès des assurances et en cas de refus, nous continuerons à les prendre en charge. Cela ne représente pas un grand nombre de situations.</p>

<p>Il est indiqué que les enfants porteurs de fentes labio-palatines ne bénéficieront plus d'un octroi de votre part. Qui devront-ils alors consulter ? Un thérapeute avec numéro de concordat ?</p> <p>L'insuffisance vélo-pharyngée n'étant plus prise en charge dans le nouveau catalogue, que va-t-il advenir des patients suivis actuellement pour ce type de diagnostic qui est pris en charge par le SESAF ?</p>	<p>Ces situations relèvent de la logopédie médicale.</p>
<p>Prestations en général</p>	
<p>Est-ce que le nombre de renouvellements de traitement sera limité pour les enfants présentant des troubles multidys- ?</p>	<p>Le catalogue des troubles répond à cette question. Pour les troubles des apprentissages, la durée est limitée à trois ans. Pour les troubles du développement du langage, la durée de traitement est limitée à trois années, également. Par conséquent, un enfant qui présente des troubles du langage et des apprentissages, jusqu'à six ans de traitement sont disponibles.</p> <p>S'il vient s'ajouter des difficultés de développement du calcul et des mathématiques, une année supplémentaire pourra faire l'objet d'une demande.</p>
<p>Lorsque nous avons atteint la durée maximale de traitement pour un patient ayant des troubles importants (par exemple dyslexie = max 3 ans), est-il possible après une pause de quelques mois ou année(s), de recommencer un nouveau traitement ?</p> <p>J'ai en traitement quelques jeunes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysorthographe et dyscalculie) qui présentent encore des difficultés alors qu'ils ont déjà bénéficié de 4 ans de prise en charge. Je comprends, selon les nouvelles dispositions (prestation limitée à 4 ans), que le traitement ne pourra être prolongé après la fin de l'octroi en cours. Est-ce bien l'information que je dois transmettre aux parents et enseignants afin de prévoir la suite dans les meilleures conditions ?</p>	<p>Il ne sera pas possible, après une pause de quelques mois ou années de recommencer un traitement pour le même trouble.</p> <p>Il faudra les informer que la limite autorisée pour ce type de prestations est atteinte et qu'il sera nécessaire de trouver d'autres solutions pour venir en aide (prestations d'enseignement spécialisé, prestations indirectes pour les enseignants, les parents, utilisation d'outils informatiques, ...).</p>

<p>Lorsque nos patients vont être scolarisés en école spécialisée et que le suivi logopédique se poursuit dans l'institution, je participe souvent à cette transition et jusqu'à maintenant aucune facturation n'était possible, à mon avis, puisqu'il ne s'agit pas de séance avec l'enfant et qu'en plus l'octroi est terminé avec l'inscription à l'école spécialisée. Pourra-t-on pour cette passation demander la prestation « soutien post-traitement » ?</p>	<p>Dans le cadre des mesures renforcées, deux séances de réseau sont possibles dans le cadre de la désignation. Lors de l'inscription de l'enfant en école spécialisée, le financement de ces prestations thérapeutiques fait partie du budget de l'institution.</p>
<p>Comment se passeront les bilans dont l'octroi est déjà accordé et qui sont faits à cheval sur juillet-août ?</p>	<p>Tout ce qui a été accordé se poursuit jusqu'à la fin de la désignation pour autant qu'une convention existe dès le 1^{er} août entre l'Etat et vous.</p>
<p>Si après un soutien dans le cadre d'une mesure préventive, nous nous rendons compte que le patient présente un trouble, est-ce possible de demander un nouvel octroi, cette fois-ci pour un traitement dans le cadre d'une mesure ordinaire ou renforcée ? Si oui, est-ce que cette première année de mesure préventive comptera dans la durée maximale de traitement ?</p>	<p>Oui, il est possible de passer d'une mesure préventive à une mesure ordinaire pour autant qu'un bilan établisse le trouble à l'issue de la désignation. Non, cette année n'interviendra pas dans la durée maximale de traitement.</p>
<p>Le temps passé en conseil et accompagnement des professionnels ou en conseil et guidance des parents est-il facturable y compris lors des entretiens téléphoniques ?</p>	<p>Les prestations indirectes aux professionnels et/ou aux parents devra faire l'objet d'une demande spécifique avec des objectifs précis. Ces prestations se passent en présentiel. Une désignation sera rendue consécutivement à cette demande Les entretiens téléphoniques font toujours partie du forfait et ne peuvent être facturés.</p>